COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Conclusions de l'avocat général à la Cour Maciej Szpunar dans l'affaire C-663/24 | Streamz e.a.

Communiqué de presse n° 168/26

Luxembourg, le 19 novembre 2026

L'avocat général Szpunar examine la compatibilité avec le droit de l'Union de la législation belge renforçant la rémunération des éditeurs de presse, des auteurs et des artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs contenus en ligne

Par la loi du 19 juin 2022, la Belgique a transposé la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique [1]. Cette loi prévoit notamment un mécanisme de négociation entre les éditeurs de presse et les fournisseurs de services de la société de l'information (FSSI) concernant l'utilisation en ligne de leurs publications. Elle reconnaît également aux auteurs et aux artistes-interprètes ayant cédé leurs droits exclusifs un droit à rémunération inaliénable (auquel il ne peut être renoncé) et incessible pour certaines utilisations de leurs œuvres et prestations par des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne (FSPC) ou des fournisseurs de services de streaming (FSS). Ce droit est exercé directement auprès de ces fournisseurs, par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective, indépendamment de la cession des droits exclusifs aux producteurs.

Cette loi est notamment contestée par certaines filiales de Google, Spotify, Meta, Streamz, Sony Music Entertainment, Universal Music et Warner Music. Saisie de recours en annulation, en vue de déterminer la compatibilité de ces dispositions avec le droit de l'Union, la Cour constitutionnelle belge a interrogé la Cour de justice sur l'interprétation de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la réglementation européenne applicable.

Dans ses conclusions, l'avocat général Maciej Szpunar estime que **le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, aux mécanismes de rémunération tels que ceux instaurés par la loi belge au profit des éditeurs de presse**. Toutefois, **concernant les auteurs et les artistes-interprètes**, il considère que **certaines modalités sont contraires au droit de l'Union, notamment en ce qui concerne la libre prestation des services**.

S'agissant du droit des éditeurs de presse, l'avocat général considère que le droit voisin prévu par la directive ne s'applique pas lorsque les éditeurs mettent eux-mêmes leurs publications à disposition sur un service en ligne. En revanche, lorsque le FSSI réutilise une publication déjà mise en ligne par l'éditeur, cette utilisation constitue un acte autonome relevant du droit exclusif de ce dernier.

L'avocat général estime par ailleurs qu'un État membre peut prévoir une procédure de négociation supervisée par une autorité administrative et imposer aux FSSI de communiquer aux éditeurs les informations nécessaires pour déterminer une éventuelle rémunération. Ces informations doivent toutefois être limitées à ce qui est nécessaire, les éditeurs étant tenus d'en préserver la confidentialité. Toutefois, l'éditeur doit conserver la faculté de refuser l'utilisation de sa publication ou de l'autoriser gratuitement. Les parties doivent également rester libres de ne pas conclure de contrat. L'avocat général se réfère à cet égard à l'arrêt du 12 mai 2026, Meta Platforms Ireland (Compensation équitable) [2].

S'agissant du droit à rémunération des auteurs et des artistes, la loi belge instaure un droit résiduel. Celui-ci permet aux auteurs et aux artistes de conserver un droit à rémunération directement auprès des FSPC et des FSS, lorsqu'ils ont cédé leurs droits exclusifs à un producteur. Ce droit, incessible et inaliénable, est exercé par l'intermédiaire d'organismes de gestion collective.

Selon l'avocat général, **le droit de l'Union n'exclut pas, en principe, un tel mécanisme, qui dissocie le droit**

d'autoriser l'exploitation d'une œuvre ou d'une prestation du droit de percevoir une rémunération. Les titulaires doivent toutefois conserver la possibilité d'autoriser gratuitement cette exploitation.

En ce qui concerne les FSPC, le droit résiduel ne peut porter que sur des objets protégés pour lesquels il a obtenu l'autorisation des titulaires de droits. À défaut d'autorisation, le fournisseur doit empêcher l'accès aux contenus concernés et ne saurait être tenu de rémunérer une exploitation qu'il doit précisément empêcher.

Par ailleurs, le mécanisme doit comporter un dispositif permettant d'éviter qu'une même exploitation donne lieu à un double paiement, notamment lorsque le producteur a déjà perçu une rémunération au titre de la licence accordée au fournisseur. La rémunération globale doit demeurer appropriée et proportionnelle.

En ce qui concerne la libre prestation des services, l'avocat général relève **que le droit résiduel peut rendre moins attractives les licences multiterritoriales**, qui permettent à un fournisseur d'obtenir auprès d'un même organisme de gestion collective les autorisations nécessaires pour exploiter des œuvres dans plusieurs États membres. Il risque ainsi de favoriser la fragmentation du marché intérieur. L'avocat général estime dès lors que **la libre prestation des services s'oppose à ce mécanisme** dans la mesure où son exercice fait obstacle à l'octroi de telles licences couvrant les utilisations en ligne dans l'État membre concerné.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

[2] Arrêt de la Cour du 12 mai 2026, Meta Platforms Ireland (Compensation équitable), C-797/23 (voir également communiqué de presse n° 69/26).